

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS — FRANCE
TÉL. 320.36.20.
C.C.P. 1248-74 N PARIS

D 530 EL SALVADOR: RAPPORT DE L'OEA SUR LES DROITS
DE L'HOMME

Lors de la prochaine assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA), prévue pour octobre en Bolivie, la Commission interaméricaine des droits de l'homme présentera un "Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador". Elaboré à la suite d'une mission d'enquête menée à bien en janvier 1978, ce rapport a été approuvé le 17 novembre 1978 et transmis confidentiellement au général Romero, président d'El Salvador.

Il y est fait état des graves violations des droits fondamentaux de la personne, dont la cause première est "l'extraordinaire concentration de la propriété de la terre". Ces violations continuent (cf. DIAL D 517) et le récent massacre sur le parvis de la cathédrale de San Salvador en est la dernière illustration en date.

Le rapport de l'OEA attirait également l'attention sur les dangers de la loi de défense et de garantie de l'ordre public édictée en 1977. L'abrogation de cette loi par le gouvernement salvadorien, le 27 février 1979 (cf. DIAL D 526), constitue donc la première retombée des investigations de l'OEA.

Ci-dessous, nous donnons des extraits du document confidentiel de la commission ad hoc de l'Organisation des Etats américains.

Note DIAL

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
DU RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME
EN EL SALVADOR
(Novembre 1978)

CONCLUSIONS

A la lumière des faits, observations et autres éléments de jugement consignés dans ce rapport, la Commission spéciale estime qu'il convient de formuler les conclusions suivantes:

1- Par suite des agissements des forces de sécurité et de l'organisation paramilitaire officielle connue sous le nom de ORDEN (1) de nombreuses personnes ont trouvé la mort.

(1) "Organisation démocratique nationaliste". Sa création a été favorisée par le général Romero quand il était ministre de la défense sous le gouvernement antérieur, ainsi qu'il ressort de ses déclarations aux membres de la commission d'enquête. Il ajoutait: "Depuis lors, elle bénéficie de l'appui officiel et agit en coordination avec le gouvernement dans la lutte contre le terrorisme" (Rapport, p. 5) (N.d.T.).

2- Les forces de sécurité et l'organisation paramilitaire officielle intitulée ORDEN ont, dans de nombreux cas, pratiqué des tortures et infligé des mauvais traitements physiques et psychologiques.

3- Les forces de sécurité ont gravement porté atteinte au droit à la liberté en effectuant des détentions arbitraires. Elles ont maintenu en prison certaines personnes dans des lieux secrets où elles ont été privées de liberté dans des conditions extrêmement cruelles et inhumaines, personnes dont la capture et la détention ont été niées par le gouvernement.

4- En général, la législation d'El Salvador reconnaît le droit à un procès en justice selon les règles, mais dans la pratique les recours ne constituent pas une protection efficace des personnes arbitrairement privées de leurs droits essentiels. La situation est particulièrement préoccupante dans le cas des personnes disparues. Dans le système légal en vigueur, il y a une carence importante concernant les juges de paix qui peuvent condamner un individu à une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à six mois, sans que l'accusé puisse exercer efficacement son droit de défense dans un procès selon les règles.

5- Les droits de réunion et d'association, le second surtout, se heurtent souvent à des obstacles quand ils sont mis en oeuvre par des personnes ou des groupes opposés au gouvernement, en particulier pour les paysans.

6- La liberté d'opinion est sujette à des limitations, surtout à l'heure actuelle, par suite des interprétations données à la loi de défense et de garantie de l'ordre public.

7- Un sentiment généralisé de scepticisme règne parmi la population concernant le droit de vote et la participation aux affaires publiques. En particulier, les partis politiques d'opposition ne croient pas à la possibilité d'élections libres et régulières, non seulement en raison des expériences passées lors des récentes élections, mais également à cause du système électoral en vigueur et des obstacles rencontrés par les partis pour s'organiser à l'intérieur du pays. Pour toutes ces raisons, la commission estime que les droits électoraux n'ont aucune efficacité dans les circonstances actuelles.

8- Par suite des activités menées par l'Eglise catholique dans le cadre de ce qu'elle estime être sa mission, des prêtres, des religieux des deux sexes et des laïcs ont fait l'objet d'une persécution systématique de la part des autorités et des organisations jouissant des faveurs officielles.

9- Le gouvernement salvadorien a condamné à l'exil des citoyens salvadoriens et il leur interdit l'entrée dans le pays, en raison de quoi le gouvernement a porté atteinte aux droits de résidence et de libre déplacement garantis par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, par la Convention américaine sur les droits de l'homme et, également, par la Constitution salvadorienne.

Les plus hautes autorités du gouvernement salvadorien et les représentants de tous les secteurs sociaux reconnaissent l'existence d'un climat de tension et d'affrontement dans le pays en raison des problèmes sérieux qui l'affectent.

De nombreuses personnes, dans et hors le gouvernement, citent comme étant l'une des causes principales de tension et d'affrontement, les conditions de vie économiques et sociales qui vont en s'aggravant dans le pays depuis longtemps. La commission reconnaît la gravité de ces conditions telles qu'elles sont décrites au chapitre X de ce rapport. Le fait le plus grave est l'extraordinaire concentration de la propriété de la terre ainsi que, en général, du pouvoir économique et politique entre les mains de quelques-uns, avec la misère et le désespoir conséquent des paysans qui constituent la grande masse de la population salvadorienne.

Ces conditions de vie sociales et économiques expliquent, pour une bonne part, la gravité des atteintes aux droits de l'homme qui se sont produites en El Salvador et qui continuent de se produire, faisant ainsi obstacle à la jouissance des droits économiques et sociaux consignés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dans la Charte de l'OEA, dans l'article 26 de la Convention américaine sur les droits de l'homme et dans d'autres textes juridiques internationaux. Il est évident que de telles conditions ne peuvent en aucun cas justifier les violations des droits politiques et civiques fondamentaux. Ces violations font obstacle au dépassement progressif des tensions sociales et politiques car elles bloquent le fonctionnement effectif d'un système politique répondant de façon positive aux vrais besoins sociaux et économiques de la population.

RECOMMANDATIONS

- 1- Dissoudre l'organisation paramilitaire officielle appelée ORDEN parce que la façon dont elle a agi et continue d'agir est contraire à l'exercice effectif des droits des paysans;
- 2- Favoriser la révision des normes juridiques ayant trait à l'ordre public, en particulier la loi de défense et de garantie de l'ordre public, en vue de supprimer les dispositions donnant lieu à une interprétation trop large des normes en vigueur et à une application sans nuance des clauses qui prêtent à d'importants abus de pouvoir au préjudice du développement normal et libre des opposants au gouvernement, et cela conformément aux us et coutumes propres à une société démocratique; (2)
- 3- Réformer le système électoral en réorganisant en particulier le Conseil central des élections de façon à ce qu'il comporte une représentation équitable des partis politiques et qu'il parvienne à instaurer la confiance dans le système;
- 4- Permettre aux paysans d'avoir recours à toute organisation existant dans une société démocratique, sur la base de l'exercice, entre autres, des droits de réunion, d'association et de syndicalisation. Dans ce but, le gouvernement doit également encourager et protéger les paysans et ceux qui travaillent ou désirent travailler avec eux, comme c'est le cas des Eglises et en particulier de l'Eglise catholique, dans leur souci de s'organiser pour faire respecter les droits des paysans et affirmer leur dignité;
- 5- Faire en sorte que des enquêtes soient ouvertes à partir des dénonciations concernant des personnes tuées, arrêtées, torturées ou disparues après leur arrestation; mettre en procès, faire passer en jugement et sanctionner les autorités coupables de tels actes;

(2) Recommandation effectivement reçue par le gouvernement qui a abrogé cette loi en février 1979 (N.d.T.).

6- Prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la persécution des membres de l'Eglise catholique qui agissent légitimement dans le cadre de leur mission pastorale;

7- Réformer les normes de base et la procédure de la justice rendue par les juges de paix de telle sorte que les droits de la défense soient effectivement respectés et que le procès se déroule selon toutes les garanties nécessaires;

8- Prendre les mesures appropriées, en fonction des possibilités existantes, pour améliorer les conditions de vie sociales et économiques qui règnent dans le pays, de façon à atténuer et à faire disparaître les inégalités qui font obstacle au respect des droits fondamentaux de la personne. Cet effort requiert la participation harmonieuse de tous les secteurs sociaux, sans exclure ceux qui sont le plus affectés par la situation actuelle;

9- Permettre, sans limitation ou condition aucune, l'entrée dans le pays de tous les salvadoriens qui se trouvent à l'étranger par suite d'expulsion décrétée par le gouvernement ou pour tout autre raison, et qui désirent rentrer dans leur patrie.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 170 F - Etranger 200 F (par voie normale)
(par avion, tarif sur demande selon pays)

Directeur de publication: Charles ANTOINE

Imprimerie CCFD

Commission paritaire de presse: 56249

ISSN: 0399-6441